

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 20492 Nom ou dénomination : A TOUS LES ÉTAGES

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2021 sous le numéro de dépôt 82274

A TOUS LES ETAGES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10000 euros

Siège social : 34 rue Vineuse 75116 PARIS

SOUSCRIPTEURS

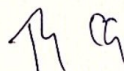
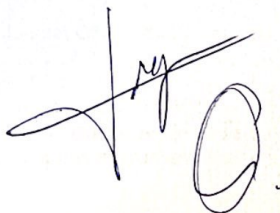
Catherine GRAPIN née PROUVE
Né(e) le 31/03/1968 à PARIS (17ème)
de nationalité Française
demeurant 4 square du Trocadéro 75116 PARIS

La société POSTE 21
SARL Unipersonnelle au capital de 361800 euros
RCS PARIS numéro 803 058 908
Représentée par Thomas GRAPIN

MONTANTS SOUSCRITS:

Actionnaires	Actions	Montant souscrit	Montant libéré
Catherine GRAPIN née PROUVE	5000 actions	5000 euros	5000 euros
La société POSTE 21	5000 actions	5000 euros	5000 euros
Total	10000 actions	10000 euros	10000 euros

Signature





Agence Mac Mahon
32 avenue des Ternes
75017 PARIS
Tel : 01-44-09-21-59
Fax : 01-44-09-70-89

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné, Monsieur Vincent Nobourg, agissant en qualité de mandataire de LCL, Le Crédit Lyonnais, au capital de 1 847 860 375 €, dont le Siège Social est à Lyon, 18 rue de la République certifie par la présente que nous avons reçus la somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS) par virement de :

- Monsieur Thomas GRAPIN né le 07/11/1969

Pour être portée au compte spécial intitulé : « A TOUS LES ETAGES ». (Article 22 du décret du 23 Mars 1967) souscriptions du capital

Correspondant à 100% du capital de la société en formation établit à 10 000 euros.

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 11 JUIN 2021.

Vincent Nobourg
Conseiller Professionnel
Lcl Mac Mahon espace pro

W. H. R. 1000
C. H. R. 1000
C. H. R. 1000

A TOUS LES ETAGES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10000 euros
Siège social : 34 rue Vineuse 75116 PARIS

LES SOUSSIGNES

Catherine GRAPIN née PROUVE
Né(e) le 31/03/1968 à PARIS (17ème)
de nationalité Française
demeurant 4 square du Trocadéro 75116 PARIS

La société POSTE 21
SARL Unipersonnelle au capital de 361800 euros
RCS PARIS numéro 803 058 908
Représentée par Thomas GRAPIN

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société A TOUS LES ETAGES pour désigner le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

Thomas GRAPIN
Né(e) le 07/11/1969 à Neuilly sur Seine
de nationalité Française
demeurant 34 rue Vineuse 75116 PARIS

Qui accepte ces fonctions pour une durée indéterminée.

Les soussignés nomment en qualité de Directrice Générale de la société :

Catherine GRAPIN née PROUVE
Né(e) le 31/03/1968 à PARIS (17ème)
De nationalité Française
demeurant 4 square du Trocadéro 75116 PARIS

Qui accepte ces fonctions pour une durée indéterminée.

Thomas GRAPIN et Catherine GRAPIN sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Thomas GRAPIN et Catherine GRAPIN ont conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

Thomas GRAPIN et Catherine GRAPIN acceptent les fonctions qui leur sont confiées et affirme n'être frappés d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

La rémunération du Président et du Directeur Général sera fixée ultérieurement.

Fait à Paris

Le 15 juin 2021

Signature des associés

A TOUS LES ETAGES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10000 euros
Siège social : 34 rue Vineuse 75116 PARIS

LE(S) SOUSSIGNE(S)

Catherine GRAPIN née PROUVE

Né(e) le 31/03/1968 à PARIS (17ème)

de nationalité Française

demeurant 4 square du Trocadéro 75116 PARIS

La société POSTE 21

SARL Unipersonnelle au capital de 361800 euros

RCS PARIS numéro 803 058 908

34 rue Vineuse 75116 PARIS

Représentée par Thomas GRAPIN

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre le(s) titulaire(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La présente société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

-Activité de marchand de biens. L'achat de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, en vue de leur revente.

La prise de participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

A TOUS LES ETAGES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée"

TH CG

ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

34 rue Vineuse 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation sera décidée à la majorité prévue pour la modification des statuts.

L'année sociale commerce le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation seront rattachés à cet exercice.

Article 6 - APPORTS

Catherine GRAPIN née PROUVE apporte à la société une somme de cinq mille euros

Soit 5000 euros

La société POSTE 21 apporte à la société une somme de cinq mille euros

Soit 5000 euros

Soit la somme totale de 10000 euros

Une somme de 10000 euros, soit dix mille euros, a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le / / .

Le retrait des fonds déposés s'effectuera par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille (10000) euros.

Il est divisé en 10000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif, à savoir :

17 19

Catherine GRAPIN née PROUVE

à concurrence de cinq mille actions

Ci 5000 actions

La société POSTE 21

à concurrence de cinq mille actions

Ci 5000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 10000 actions

Lors d'une augmentation de capital, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital peut être réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société ou son mandataire habilité, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société, signée par le Président.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Transmission entre vifs

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant et du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions statutaires contraires.

A peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la société au moins trente jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra-statutaires entre associés.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La cession d'actions y compris entre associés à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire ayant été dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Th Ca

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 – LA DIRECTION

1 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la société, nommé par décision collective des associés.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, mais uniquement aux dites personnes.

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

2 – Directeurs généraux

La collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s).

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment sans juste motif par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

TCG

3 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du Président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

4 – Rémunération

La rémunération du Président et des autres dirigeants est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou mixte.

5 – Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de Président ou de dirigeant prennent fin par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du Président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

Ils sont révocables sans justes motifs.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la société et le Président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président et des directeurs généraux doivent aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente, aux fins de contrôle, aux associés un rapport sur lesdites conventions qui statueront sur celui-ci lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président et les autres dirigeants ne peuvent conclure avec la société des emprunts, découverts, cautionnements ou avals, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) et suppléant(s) peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

1799

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés, à peine de nullité :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apports partiels d'actif,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution,
- approbation des conventions telles que visées à l'article 13 des statuts,
- agrément d'un cessionnaire d'actions.
- exclusion d'un associé,
- modification des clauses statutaires.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

Sont prises à l'unanimité les décisions suivantes :

- la cession des actions,
- l'inaliénabilité des actions,
- les clauses d'agrément.

Sont prises à la majorité simple, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apports partiels d'actif,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- transformation en une société d'une autre forme, dissolution,
- approbation des conventions telles que visées à l'article 13 des statuts,

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, chacun des associés y étant appelé à se prononcer. Tous moyens de communication, vidéo, visioconférence, mail, fax, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions proposé et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, par tout

procédé de communication écrite.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2022.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président et le(s) directeur(s) général(aux) tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales, et dressent des comptes annuels conformément à la loi et usage du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Handwritten initials: *TH* and *CG*

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits

engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société.

ARTICLE 22 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Il est précisé que les statuts par lesquels la société est constituée sont signés par :

Catherine GRAPIN née PROUVE
Né(e) le 31/03/1968 à PARIS (17ème)
de nationalité Française
demeurant 4 square du Trocadéro 75116 PARIS

La société POSTE 21
SARL Unipersonnelle au capital de 361800 euros
RCS PARIS numéro 803 058 908
34 rue Vineuse 75116 PARIS

Représenté par Thomas GRAPIN

Fait à Paris

Le //

15 Juin 2022

En 5 originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Catherine GRAPIN née PROUVE



La société POSTE 21
Thomas GRAPIN

